

Informations générales

Exigences phytosanitaires des pays tiers et sources d'informations

Clause de non responsabilité

Les informations communiquées sur ce site n'engagent pas la responsabilité de l'AFSCA. Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat et nous nous efforcerons de corriger les erreurs qui nous seront signalées.

Ce document comporte des renvois vers des informations provenant d'autres organisations. Cependant, l'AFSCA ne garantit pas l'actualité ou l'exactitude de ce matériel d'information externe et décline toute responsabilité à cet égard.

A. Exigences phytosanitaires des pays tiers

La plupart des pays ont mis en place des réglementations pour énoncer les conditions auxquelles doivent satisfaire les végétaux, les produits végétaux et autres articles réglementés importés sur leurs territoires, au niveau phytosanitaire. Il faut savoir que ces exigences sont parfois complexes, différentes d'un pays à l'autre et évolutives.

Les produits exportés doivent toujours être conformes à la réglementation en vigueur dans le pays tiers importateur. Certains pays ont, pour certains produits, des exigences ou des contrôles plus stricts ou différents que ceux imposés dans l'Union Européenne. Il est donc nécessaire d'adapter les contrôles pour l'exportation aux exigences phytosanitaires spécifiques des pays tiers.

Suivant la réglementation européenne (Réglementation (CE) n° 178/2002, *Article 12*), il est interdit d'exporter des produits non conformes à la réglementation européenne sauf s'il en est disposé autrement par les autorités du pays importateur ou par leur réglementation. Cette réglementation est d'application uniquement pour les produits de consommation humaine ou animale. L'AFSCA n'a aucun accord avec les pays tiers pour déroger aux exigences de conformité avec la législation belge et européenne. Les exportateurs ont la responsabilité de s'informer et de se tenir au courant de toutes modifications de la législation belge et européenne les concernant.

1. Exigences d'être repris sur une liste « positive »

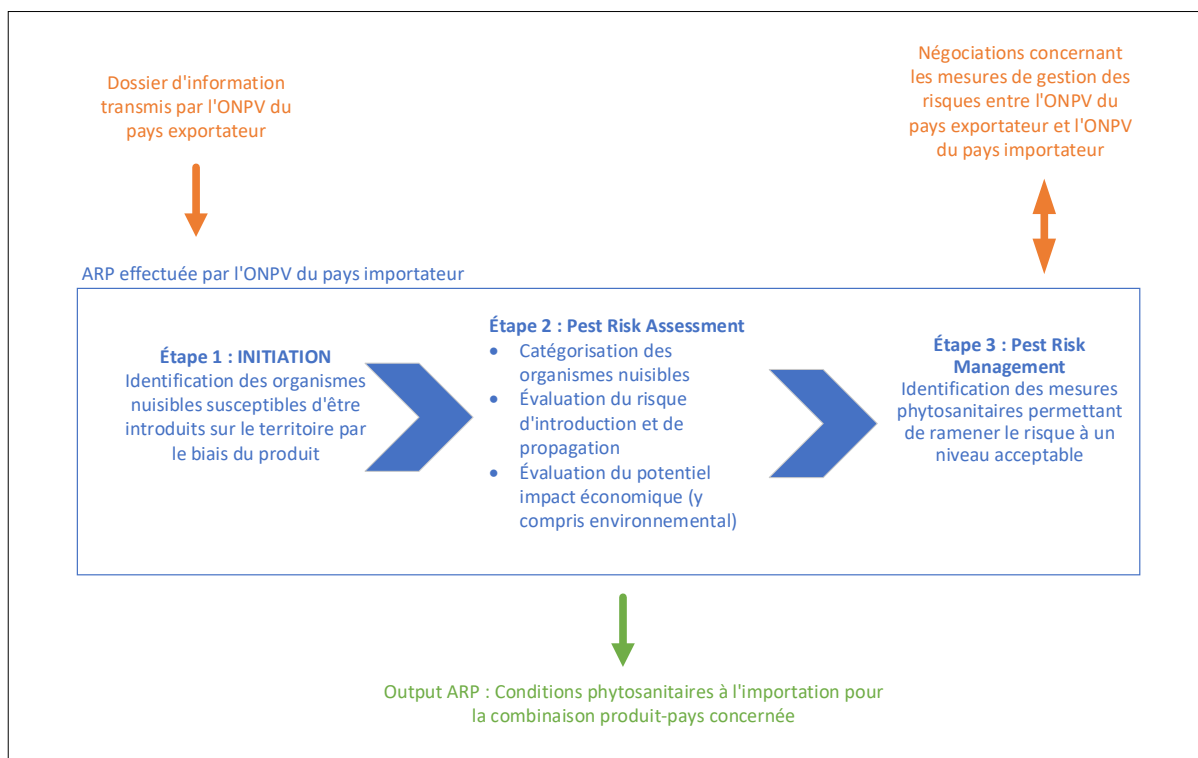
Certains pays exigent que les opérateurs concernés soient listés par l'Organisation nationale de Protection des Végétaux (ONPV, en anglais : *National Plant Protection Organisation - NPPO*) du pays exportateur afin de garantir que leurs conditions phytosanitaires spécifiques ont été respectées. Dans certains cas, ils ont des exigences spécifiques concernant les lieux de production (et pas uniquement l'envoi). L'opérateur doit donc connaître et prendre en compte les exigences du pays importateur longtemps avant la date prévue pour l'exportation et le cas échéant, les garder à l'esprit lors de la production.

2. ARP / PRA (analyse du risque phytosanitaire – pest risk analysis)

Certains pays exigent pour certaines nouvelles combinaisons pays/produit qu'un dossier ARP soit établi, ceci étant souvent la première étape pour pouvoir ouvrir un nouveau marché. Une ARP est un processus qui peut prendre plusieurs mois à plusieurs années et qui vise à déterminer les mesures phytosanitaires appropriées pour les produits originaires d'un pays ou d'une zone déterminé(e). Il s'agit d'un processus qui vise à évaluer les données biologiques ou autres données scientifiques/économiques afin de déterminer si

un produit présente un risque d'introduction d'organismes nuisibles ayant un impact économique élevé, et de déterminer les mesures à prendre pour ramener à un niveau acceptable le risque lié à ces organismes nuisibles.

Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet dans les normes internationales ([NIMP 2 – NIMP 5 – NIMP 11 – NIMP 21](#)). Les différentes étapes du processus d'ARP sont brièvement décrites dans le schéma ci-dessous.



En général, pour les articles réglementés que l'on souhaite importer, les pays importateurs exigent la fourniture d'informations concernant :

- les maladies et ravageurs,
- les conditions climatiques dans lesquelles la culture a été produite,
- la méthode de culture,
- les traitements pendant la culture et post-récolte,
-

Le dossier reprenant les informations techniques nécessaires doit être transmis par l'autorité compétente du pays exportateur (ONPV) au pays importateur. Sur base de ces informations et de celles qui sont disponibles dans la littérature et d'autres publications, une analyse du risque phytosanitaire (ARP) sera ensuite effectuée par l'ONPV du pays importateur dans le but de fixer les conditions d'importation et, éventuellement, d'autoriser ces produits à entrer sur son territoire.

En pratique, il est conseillé aux opérateurs de demander le soutien de son association professionnelle pour la réalisation d'un tel dossier. Les associations professionnelles transmettent alors le dossier au service Relations internationales de la DG Politique de contrôle de l'AFSCA (pccb.S4@favv-afscfa.be).



Néanmoins, un opérateur individuel peut également transmettre son dossier, mais uniquement via son ULC (Unité Local de Contrôle). Le dossier doit être, dans tous les cas, le plus complet possible. Les questions relatives à l'autorité compétente recevront une réponse de l'AFSCA.

Après réception par l'AFSCA, le dossier sera complété et évalué par les experts des autorités compétentes. Des réunions de travail seront organisées, si nécessaire, avec le secteur concerné en concertation éventuelle avec les experts du Service Public Fédéral – Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement et des Régions. Après approbation du dossier par toutes les parties concernées, celui-ci est officiellement envoyé par l'AFSCA à l'ONPV du pays importateur pour que ce dernier puisse réaliser cette ARP.

3. Déclaration supplémentaire

Une déclaration supplémentaire est une mention à faire figurer sur le certificat phytosanitaire lorsque cela est requis par le pays importateur. Cette déclaration donne des renseignements complémentaires spécifiques sur un envoi en relation avec les organismes nuisibles réglementés.

La déclaration supplémentaire exigée est indiquée dans le champ « Déclaration supplémentaire » (case 11 du certificat phytosanitaire), à condition que les marchandises soient conformes aux exigences.

B. Sources d'information pour connaître les exigences phytosanitaires des pays tiers

1. Sources

- L'importateur du produit exporté peut aider à fournir les renseignements nécessaires;
- Site Internet officiel de l'autorité compétente du pays tiers (voir plus loin);
- Site Internet CIPV : Les membres de la convention CIPV s'engagent à publier la législation phytosanitaire (ex. : liste des produits réglementés et des organismes nuisibles, exigences phytosanitaires à l'importation, interdictions d'importation). Le site Internet de la CIPV (<https://www.ippc.int/en/>) reprend donc, pour divers pays, de nombreuses informations phytosanitaires qui peuvent être consultées librement, y compris par les opérateurs. En cliquant sur la rubrique '**IPPC community**' et ensuite sur la rubrique 'countries' dans la barre de menu, une liste déroulante reprenant tous les pays membres de la CIPV apparaît. En sélectionnant le pays de destination, les informations phytosanitaires disponibles peuvent être consultées sous la rubrique 'National Reporting Obligations' (ex. : Legislation: phytosanitary requirements/restrictions/prohibitions; list of regulated pests; emergency actions).
- Site Internet de l'OEPP : Pour les pays européens et méditerranéens, le site Internet de l'OEPP (www.eppo.int) reprend également des informations phytosanitaires. Dans la rubrique 'About EPPO', le pays de destination peut être



sélectionné sous 'EPPO membres' afin de vérifier si des informations concernant les exigences phytosanitaires à l'importation sont disponibles.

- Le permis d'importation peut être un moyen de connaître les exigences en matière d'importation. Si le permis d'importation est exigé par le pays importateur (voir dans la base de donnée Access2Market <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/home>), il doit, de préférence, être fournis à l'agent certificateur et s'il est rédigé dans une langue non nationale, il incombe à l'exportateur de fournir une copie du permis d'importation traduite par un traducteur assermenté dans une des langues nationales (DE, FR, NL) mais l'anglais est également accepté par l'AFSCA.
- Autres liens utiles :
 - Base de données des Pays-Bas sur les exigences à l'importation pour un grand nombre de pays.
Attention : Les informations contenues dans cette base de données ne constituent qu'un outil et ne remplacent en aucun cas la réglementation phytosanitaire officielle du pays tiers. Certaines exigences peuvent différer en fonction du pays d'origine.
<https://www.nvwa.nl/onderwerpen/export-planten-groenten-fruit-plantaardige-producten/inhoud/landeneisen-voor-planten-groenten-fruit-plantaardige-producten>
 - Base de données de la Nouvelle-Zélande sur les exigences à l'importation pour un grand nombre de pays.
Attention : Les informations contenues dans cette base de données ne constituent qu'un outil et ne remplacent en aucun cas la réglementation phytosanitaire officielle du pays tiers. Certaines exigences peuvent différer en fonction du pays d'origine.
<http://mpi.govt.nz/law-and-policy/requirements/importing-countries-phytosanitary-requirements/>
 - Page du site web de l'UE liée à l'exportation vers la Fédération de Russie et de l'Union douanière
http://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/eu_russia_en
 - Revised Handbook for EU Exporters of plants and plant products to India:
<https://eu-asia-sps.com/index.php/guides>
 - **Le site chinois HSBianma : <https://www.hsbianma.com/>**
Pour utiliser le site HSBianma afin d'identifier s'il faut un certificat phytosanitaire pour l'exportation vers la Chine, suivez ces étapes :
 1. **Recherche du code HS : Entrez le code HS du produit que vous souhaitez exporter dans la barre de recherche du site.**
 2. **Analyse des informations : Consultez les informations affichées pour le produit. Recherchez les rubriques concernant les "Inspection et quarantaine" (检验检疫).**
 3. **Interprétation des lettres :**
R : Supervision et inspection sanitaire des denrées alimentaires importées.
S : Supervision et inspection sanitaire des denrées alimentaires à l'exportation.
P : Quarantaine et inspection des animaux et des plantes, de

produits animaux et végétaux importés.

Q : Quarantaine et inspection des animaux et des plantes, des produits animaux et végétaux à l'exportation.

- Si les lettres P est présente, cela implique la nécessité d'un certificat phytosanitaire.
- Si la lettre R est présente sans la lettre P, cela signifie qu'un certificat sanitaire pour les denrées alimentaires est nécessaire et suffisante.

Attention : Les informations contenues dans cette base de données ne constituent qu'un outil et ne remplacent en aucun cas la réglementation phytosanitaire officielle du pays tiers. L'AFSCA ne peut être tenue responsable en cas d'information erronées. L'opérateur est tenu de vérifier auprès de son importateur que les informations sont conformes aux attentes des autorités chinoises.

De façon générale, la Chine interdit l'importation de végétaux et produits végétaux, à l'exception de ceux qu'elle autorise. Les autorisations pour l'importation d'un produit sont données après qu'une analyse du risque phytosanitaire (ARP) soit réalisée par le pays importateur et que les exigences phytosanitaires soient fixées. De plus amples informations sur le processus d'une ARP sont fournies au point 2 de ce document.

Le site HSBianma ne fournit aucune information sur les exigences phytosanitaires ni sur la nécessité ou non de réaliser une ARP. Les conditions phytosanitaires d'importation doivent être soumises à l'agent certificateur lors de la demande de certificat phytosanitaire.

- Il faut également tenir compte des accords qui peuvent être conclus entre la Belgique et un pays tiers d'une part et des accords entre l'Union européenne et un pays tiers ou un groupe de pays tiers. Des informations sur ces accords sont reprises sur le site de l'AFSCA : <https://favv-afsca.be/fr/themes/importation-et-exportation/exportation-vers-pays-tiers/vegetaux-et-produits-vegetaux-exportation#pays>
- Recueils d'instructions publiés sur le site web de l'AFSCA à la page suivante : <https://favv-afsca.be/fr/themes/importation-et-exportation/exportation-vers-pays-tiers/vegetaux-et-produits-vegetaux-exportation#pays>
- Dans le cas où l'on ne trouve pas d'information, l'exportateur peut interroger les agences régionales chargées de la promotion des exportations :
 - AWEX <http://www.awex-export.be/>
 - FIT <http://www.flandersinvestmentandtrade.com/en>
 - hub.Brussels <https://hub.brussels/nl/>

Organisme nationaux de la protection des végétaux	
Pays	Site Internet
AU	http://www.agriculture.gov.au/import Biosecurity Import Conditions system (BICON): https://www.agriculture.gov.au/biosecurity-trade/import/online-services/bicon
AR	https://www.argentina.gob.ar/senasa/exportaciones-importaciones-y-estadisticas/exportaciones-e-importaciones
BA	http://www.uzzb.gov.ba/
BR	http://www.agricultura.gov.br/ Lista de Produtos de Importação Autorizada (PVIA) : https://www.gov.br/agricultura/pt-br/assuntos/importacao-e-exportacao/importacao/consulta-de-produtos-de-importacao-autorizada
CA	https://www.inspection.gc.ca/en/plant-health Automated Import Reference System (AIRS): https://inspection.canada.ca/importing-food-plants-or-animals/plant-and-plant-product-imports/airs/eng/1300127512994/1300127627409
CH	https://www.blw.admin.ch/blw/en/home/nachhaltige-produktion/Pflanzengesundheit.html http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_916_026_81.html
CR	http://www.sfe.go.cr/
EC	http://www.agrocalidad.gob.ec/
IL	http://www.moag.gov.il/en/Ministrys%20Units/Plant%20Protection%20and%20Inspection%20Services/Import%20of%20Plants%20and%20their%20Products/Pages/default.aspx
IN	https://ppqs.gov.in/acts
IS	http://www.mast.is/english/frontpage/import-export/
JP	https://www.maff.go.jp/pps/j/law/ Database for importing conditions: https://www.maff.go.jp/pps/e/notice.html
KR	https://www.qia.go.kr/english/html/Plant/Plant_003.jsp
LB	http://www.agriculture.gov.lb
MA	https://www.onssa.gov.ma/sante-vegetale-dsa/protection-des-vegetaux/protection-du-patrimoine-vegetale/controles-phytosanitaires/
MX	https://www.gob.mx/senasica/acciones-estrategicas-de-sanidad-vegetal Phytosanitary Requirements module: https://www.gob.mx/senasica/documentos/modulo-de-requisitos-fitosanitario
MY	http://www.doa.gov.my/index.php/pages/view/341?mid=90
NO	https://www.mattilsynet.no/planter-og-dyrking
NZ	https://www.mpi.govt.nz/import/ Product Import and Export Requirements (PIER): https://piersearch.mpi.govt.nz/
PH	https://www.buplant.da.gov.ph/index.php
QA	http://www.mme.gov.qa/
RU	https://fsvps.gov.ru/
TR	http://www.tarim.gov.tr/
TW	https://www.aphia.gov.tw/en/ws.php?id=14258

US	http://www.aphis.usda.gov/import_export/plants/plant_imports/process/ Agricultural Commodity Import Requirements database (ACIR) : https://www.aphis.usda.gov/aphis/ourfocus/importexport Not Authorized Pending Pest Risk Analysis (NAPPPRA): https://www.aphis.usda.gov/aphis/ourfocus/planthealth/import-information/permits/plants-and-plant-products-permits/plants-for-planting/CT_NAPPPRA
VN	http://www.ppd.gov.vn
ZA	https://www.gov.za/services/services-organisations/import

Organisations internationales et autres		
Organisation	Site Internet	Rubrique
WTO-Sanitary and Phytosanitary Measures	https://eping.wto.org/en/Search/Index	
Commission européenne – DG TRADE Access2Market Database (EC-DG Trade)	https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/home	My Trade Assistant <ul style="list-style-type: none"> • Enter “product name or code” • Enter “country from” and “Country to” • Click on search
International Plant Protection Organization	https://www.ippc.int/en/	Countries: <ul style="list-style-type: none"> - Legislation - Regulated pests - Official contact points
European and Mediterranean Plant Protection Organization	http://www.eppo.org/ABOUT_EPPO/about_eppo.htm	About EPPO and members
Regional Plant Protection Organizations EPPO (organisations régionales de protection des végétaux)	https://www.ippc.int/en/external-cooperation/regional-plant-protection-organizations/	

Informations sur les organismes nuisibles	
Organisation	Site Internet
European and Mediterranean Plant Protection Organization	Informations sur les organismes nuisibles : EPPO Global database (https://gd.eppo.int/) EPPO A1/A2 list et EPPO Alert list : https://www.eppo.int/ACTIVITIES/quarantine_activities

2. Tableaux « Exigences pays tiers » :

Les tableaux « Exigences pays tiers » ont été établis en vue de rendre plus accessible les exigences phytosanitaires à l'importation des pays tiers pour les opérateurs belges et les agents certificateurs. Ces informations proviennent de différentes sources et sont ajoutées au fur et à mesure. Cet outil est une aide à l'exportation, il ne peut, en aucun cas, se substituer aux réglementations phytosanitaires officielles des pays tiers. L'AFSCA ne peut pas garantir l'exactitude et la mise à jour des informations diffusées et n'est pas



responsable de l'utilisation ultérieure des informations contenues dans ces tableaux.

Les produits, pour lesquels des certificats phytosanitaires ont été demandés, ont été divisés en trois catégories de produits. Pour chaque catégorie de produits, un tableau récapitulatif est disponible :

- Le Tableau_01 contient les exigences pour les fruits, légumes et pommes de terre de consommation (voir annexe 1);
- Le Tableau_02 contient les exigences concernant les plantes à planter, plantes ornementales, semences, plants de pommes de terre, arbres fruitiers (voir annexe 2);
- Le Tableau_03 contient les exigences concernant les autres produits qui ne sont pas repris dans le tableau 01 et 02 (bois, tabac, lin, malt, houblon, aliments pour animaux, produits congelés, céréales, fruits secs, etc.) (voir annexe 3).

Ces tableaux sont des documents dynamiques qui peuvent être adaptés et complétés, sur base des informations reçues de l'opérateur et des ULC en soumettant le formulaire de demande (annexe 4).

Comme expliqué dans le document « [Exportation de végétaux et de produits végétaux](#) », lors de l'introduction d'une demande de contrôle phytosanitaire en vue d'une certification, l'opérateur doit présenter les exigences phytosanitaires à l'importation fixées par le pays de destination. Les tableaux mentionnés ci-dessus sont consultés afin de vérifier si les exigences présentées par l'opérateur correspondent aux exigences figurant dans les tableaux. Si les exigences dans les tableaux ne correspondent pas aux exigences présentées par l'opérateur, l'administration centrale est prévenue en utilisant le formulaire afin de vérifier quelles sont les exigences correctes. Au besoin, les tableaux sont adaptés. Si les exigences ne figurent pas dans les tableaux, les informations sont évaluées et les tableaux sont adaptés avec ces nouvelles exigences.